

2006

12-14 rue Charles Fourier

75013 PARIS

tel 01 48 05 47 88

fax 01 47 00 16 05

mail : syndicat.magistrature@wanadoo.fr

site : www.syndicat-magistrature.org

TABLE RONDE

« FAUT-IL REFORMER L'ENQUÊTE POLICIÈRE »

L'un des objets statutaires du syndicat de la magistrature est de veiller à la défense des libertés et des principes démocratiques. C'est dans cet esprit que nous défendons une certaine idée de la justice et de la police. Le syndicat de la magistrature milite pour une procédure pénale équilibrée qui permette des enquêtes de police de qualité et respecte le droit à la sûreté de nos concitoyens, c'est-à-dire le droit à être garanti contre l'arbitraire de l'État.

Le syndicat de la magistrature estime que dans le cadre des procédures pénales, les atteintes aux droits et libertés doivent être strictement nécessaires et limitées par la loi en ce qui concerne tant les interventions de la justice que celle de la police. Ces principes sont régulièrement rappelés par la cour européenne des droits de l'homme.

La table ronde d'aujourd'hui pose la question de la nécessité de réformer l'enquête policière.

La police judiciaire est un auxiliaire essentiel de la justice pénale. Elle agit sous la direction et le contrôle du procureur de la république ou de la juridiction d'instruction et dispose dans ce cadre de moyens de coercition.

Les témoignages des acquittés d'Outreau sur les conditions de leur garde à vue vous conduisent naturellement à vous intéresser plus particulièrement à la garde à vue. IL est vrai que cette mesure a concerné plus de 463 425 personnes au cours de l'année 2004. Outre les conditions de son déroulement, il faut rappeler également qu'un placement en garde à vue emporte inscription sur le STIC (système de traitement informatisé des infractions constatées)

Mais il nous semble important, à titre liminaire d'attirer votre attention sur quelques points, pour permettre une réflexion plus

globale sur ce qu'il est convenu d'appeler aujourd'hui la chaîne pénale. L'expression est couramment utilisée pour définir le processus pénal qui va de l'enquête policière au prononcé d'une décision par une juridiction pénale.

C'est précisément parce que notre procédure pénale tend à devenir « une chaîne », une machine dans laquelle tous les acteurs interviennent les uns après les autres dans une mécanique tendant à l'efficacité et à la productivité, que les mécanismes de contrôle s'effacent jusqu'à devenir inopérants.

Dominique Perben, garde des Sceaux lors des débats parlementaires de la loi du 9 mars 2004 avait déclaré que le rôle de la justice est « de donner une plus-value aux procédures policières ». L'expression traduit le véritable renversement qui s'opère depuis quelques années.

Le rôle de la justice n'est pas de donner une plus value aux procédures policières. Le rôle de la justice, s'agissant des enquêtes policières, c'est pour les magistrats du parquet de diriger et contrôler la police judiciaire, c'est pour le magistrat du siège qui va connaître de l'affaire, de juger en toute sérénité, impartialité, et prendre la distance nécessaire avec l'émotion ou la clameur publique.

La chaîne pénale

Deux réformes ont concouru à la mise en œuvre d'une nouvelle chaîne pénale au service de la tolérance zéro mais au détriment des garanties des droits.

- *la fusion des corps de police administrative et de police judiciaire*

Avant la loi d'orientation et de programmation sur la sécurité de 1995, la police administrative et la police judiciaire constituaient des corps et des filières distinctes. La LOPS de 1995 a donné naissance à un corps unique des officiers de police peuvent désormais exercer en tenue ou en civil, en police administrative ou en police judiciaire. Ce changement d'organisation interne de la police a permis une transformation radicale de ses modes de fonctionnement et de son rapport avec la justice notamment par la banalisation de la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ). L'OPJ se trouve placé plus encore qu'avant sous le poids de la hiérarchie administrative que sous l'autorité judiciaire. Les policiers sont aujourd'hui soumis à de nouvelles méthodes de management par le mérite et à la pression de l'exigence de rendement. Ainsi par exemple, le nombre de gardes à vue est devenu un indicateur de l'activité policière puisqu'il est censé

refléter l'efficacité des services de police et de gendarmerie dans la lutte contre l'insécurité. Les services de police n'opèrent quasiment plus de filtre et les parquets se trouvent submergés de procédures dont la qualité est en baisse.

- *le traitement en temps réel*

L'institution judiciaire a elle aussi été gagnée par la culture du chiffre et de la statistique avec la mise en place du traitement en temps réel dans les parquets. Le travail du parquetier de permanence au traitement en temps réel consiste notamment à répondre aux appels téléphoniques des services police et de gendarmerie du ressort qui l'avisent des faits survenus, des interpellations, des placements en garde à vue. C'est sur la base de ces seules déclarations téléphoniques, nécessairement rapides et non contradictoires, que le parquetier décide de l'opportunité de la poursuite et du choix de la procédure.

Ces méthodes de travail concourent à la baisse de qualité des procédures due notamment à l'insuffisance de formation et d'encadrement juridique des OPJ et à l'absence de contrôle réel et effectif des magistrats sur l'activité des services de police et de gendarmerie. Les magistrats du parquet ne sont plus en mesure de remplir leur mission constitutionnelle de garant des libertés comme le prévoit l'article 66 de la constitution, il ne sont plus en mesure de diriger les services de police judiciaire et de contrôler les gardes à vue comme le prévoit l'article 41 du CPP. Pourtant, dans sa décision du 3 mars 2004, le conseil constitutionnel avait rappelé que les atteintes aux libertés ne sont conformes à la constitution que dans la mesure où l'autorité judiciaire exerce des contrôles effectifs à tous les stades de la procédure.

C'est donc sur la base fragile de récits téléphoniques, que les magistrats du parquet orientent les dossiers dans un choix procédural de plus en plus large, qui représente 95 % du traitement des affaires pénales.

Le dévoiement de l'enquête de police

Le développement du nombre des contrôles d'identité, la création de nombreuses infractions pénales aux définitions imprécises ont entraîné un dévoiement de l'enquête de police.

Dans la mesure où les officiers de police sont soumis à une obligation de résultat quant au nombre de procédures accomplies et qu'ils sont

plus que fortement encouragés pour procéder à des contrôles d'identités, les effectifs y sont massivement affectés au détriment de services d'investigation. A titre d'exemple, on peut citer la récente circulaire sur le contrôle des étrangers en situation irrégulière.

La multiplication des contrôles d'identité a pour corollaire une augmentation spectaculaire du nombre de procédures pour outrages et rébellions, le plus souvent poursuivies par le mode de la comparution immédiate.

Les poursuites pour outrages et rébellion sont souvent la réponse à un contrôle d'identité qui a mal tourné. Depuis sa création par la loi du 6 juin 2000, la commission nationale de déontologie de la sécurité voit son nombre de saisines croître chaque année. Dans son rapport 2004, la commission souligne certaines dérives commises par les forces de l'ordre allant de simples abus de pouvoirs à des actes de violence, ainsi que le climat général dans lequel les fonctionnaires travaillent en particulier dans certains quartiers.

Il ne s'agit pas ici pour nous de polémiquer, les policiers font un travail difficile. Les infractions à l'encontre des personnes dépositaires de l'autorité publique sont un révélateur indéniable des tensions entre les policiers et le citoyens.

De manière plus générale, il nous semble indispensable que la confiance soit rétablie entre les citoyens et les institutions policières et judiciaires. Il nous semble nécessaire que les pouvoirs publics s'interrogent sur les politiques sécuritaires qui visent actuellement davantage à faire du chiffre que des enquêtes policières de qualité. Cette politique d'affichage montre ici ses limites et génératrice de tensions contre-productives.

De la même manière que nous proposons la création d'une instance de traitement des réclamations des justiciables à l'égard de l'institution judiciaire, une instance semblable devrait permettre de recueillir les réclamations des citoyens à l'égard des forces de l'ordre. Le nombre de saisines de l'IGS et de l'IGPN, celui de la CNDS sont en augmentation constante. Enfin le rattachement des services de police judiciaire à l'institution judiciaire apparaît nécessaire. Il nous semblerait également nécessaire que les policiers puissent rendre compte aux parquets des faits qu'ils estiment contraires à l'éthique et à la déontologie de leur profession, sans risquer de faire l'objet de mesure de rétorsion dans le cadre de leur carrière.

LA GARDE A VUE

La garde à vue est une mesure restrictive de liberté décidée par l'officier de police judiciaire. Motivée par les nécessités de l'enquête, elle vise selon l'article 63 du CPP, « toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ». Seul un officier de police judiciaire est habilité à prendre une telle mesure. Elle est placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, au sens de l'article 66 de la constitution. Ainsi le procureur de la république, qui doit être informé « dès le début » de la mesure, veille à son bon déroulement. La loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes a consacré par l'article préliminaire du code de procédure pénale les principes fondamentaux de nécessité, de proportionnalité des mesures de contrainte et d'effectivité du contrôle par l'autorité judiciaire.

Pour autant, le fonctionnement actuel de la garde à vue constitue un risque réel pour la manifestation de la vérité dans les affaires pénales et, plus généralement, pour les libertés publiques.

Il existe en effet un décalage préoccupant entre la définition théorique de cette phase policière qui consiste à connaître la version d'un mise en cause face à une accusation et une pratique - au demeurant parfaitement légale - qui privilégie la pression psychologique par culte de l'aveu. En l'absence de gardes-fous efficaces, ce face à face avec l'autorité policière est générateur de réelles inégalités, puisque ce sont les personnes les plus suggestibles qui sont le moins protégées.

Une procédure génératrice d'inégalités

L'insuffisance du contrôle de la mesure de garde à vue

Malgré le caractère coercitif de la mesure et la privation de liberté qui en résulte, l'autorité judiciaire reste, dans la pratique, très en retrait de la garde à vue.

En effet, le contrôle de l'opportunité du placement en garde à vue s'exerce a posteriori et l'appréciation des charges initiales relève du pouvoir exclusif de l'officier de police judiciaire. Le magistrat de permanence est informé par le moyen d'un simple avis qui ne lui permet nullement d'apprécier la réalité de l'implication éventuelle de la personne retenue à l'infraction.

Par ailleurs, malgré les recommandations de la loi, la prolongation de la mesure résulte, dans la grande majorité des cas, d'un simple ordre

écrit versé au dossier, sans aucun échange personnalisé et contradictoire avec le gardé à vue. Il est ainsi très exceptionnel que le magistrat exige une présentation préalable de la personne retenue pour faire le point sur le déroulement de la garde à vue et, le cas échéant, sur les motifs de la poursuite.

La retranscription des propos du gardé à vue, autre élément essentiel du travail des services d'enquête, échappe au contrôle de quiconque. Or, on observe parfois un décalage saisissant entre les termes choisis des procès-verbaux et le langage réel des individus. Lorsqu'il ne concerne que la forme (l'emploi d'un synonyme par exemple) ce décalage n'entraîne pas de sérieuses conséquences, mais lorsqu'il intéresse le fond (le sens du propos) il peut occasionner de réelles difficultés. D'autant que, par lassitude, par épuisement, par confiance vis-à-vis de l'enquêteur, voire par illettrisme, le gardé à vue lit rarement ce qui a été re-formulé à l'écrit. Cette difficulté est à prendre d'autant plus en considération que le procès-verbal de garde à vue poursuit le mis en cause tout au long du processus pénal (devant le juge d'instruction, les experts et, le cas échéant, à l'audience) et qu'il sera très difficile pour l'intéressé de modifier, voire d'affiner, son propos. Du reste, même sans signature, le procès-verbal conserve une certaine puissance accusatrice, pourvu que le refus de signer ait été dûment consigné, ce qui scellera, pour la suite, le mauvais état d'esprit du réfractaire.

Des droits en trompe l'oeil

L'article 63-1 du Code de procédure pénale prévoit la notification immédiate de ses droits au gardé à vue. En fait de bouclier de protection, il s'agit plutôt - pour l'essentiel - de droits en trompe l'oeil qui n'ont vocation ni à rompre l'isolement de l'intéressé ni à lui permettre d'assurer efficacement sa défense. Ces droits n'ont aucune réelle portée protectrice et ne compensent en rien la brutalité légale des formes de l'intervention (trouble psychologique inévitablement occasionné par une interpellation souvent très matinale et/ou par une perquisition bruyante des lieux les plus intimes de la vie privée).

A titre d'exemples:

- "l'avis à famille" du placement en garde à vue ne permet pas à la personne retenue d'échanger avec un proche;
- le médecin n'intervient pas pour apporter des soins mais pour s'assurer de la "compatibilité" de l'état de santé de l'individu avec la mesure de garde à vue;
- l'avocat, qui peut être présent dès la première heure, n'a aucun accès au dossier.

Dans un tel contexte d'isolement, seules les personnes les moins vulnérables physiquement et psychologiquement pourront maintenir la cohérence de leur pensée et de leur propos. Aussi, la sécurité pénale des personnes commande-t-elle d'amorcer une certaine désacralisation de la parole, telle qu'elle est actuellement recueillie. L'interrogatoire doit s'assigner des objectifs plus humbles: éclairer un contexte, expliquer un comportement, détailler un geste. Car, c'est aujourd'hui le délinquant d'habitude qui est le plus à l'abri. Peu sensible aux effets de voix des enquêteurs, il sait bien que sans indices matériels ou témoignages concordants le risque est maigre. Ce constat est d'ailleurs à l'origine des régimes de garde à vue dérogoratoires au droit commun qui visent à renforcer le temps d'isolement et de pression au lieu de concentrer l'effort sur la preuve.

Les propositions de réforme

Une plus complète implication des acteurs extérieurs à ce moment policier devrait contribuer à faciliter la mise en place de garde-fous efficaces. Aussi, le renforcement du pouvoir de contrôle du fond et de la forme de la garde à vue par l'autorité judiciaire, l'introduction d'un droit d'ingérence, si mince soit-il, au bénéfice de la défense et la sécurisation technique du recueil de la parole devraient rendre plus fiable ce support essentiel de la chaîne pénale.

Le renforcement du pouvoir de contrôle du fond et de la forme de la garde à vue par l'autorité judiciaire.

Il conviendrait d'imposer en temps réel la communication systématique au magistrat des pièces de la procédure (témoignages, constatations matérielles) de manière à lui permettre d'apprécier avec plus de rigueur la réalité des charges. A l'heure actuelle, cette pratique ne concerne que les dossiers les plus graves ou les plus sensibles.

Par ailleurs, la prolongation de la mesure de garde à vue doit résulter d'une présentation obligatoire au magistrat en charge du suivi de l'enquête, le cas échéant après débat contradictoire en présence de l'avocat.

L'introduction d'un véritable droit d'ingérence au bénéfice de la défense.

Il apparaît indispensable de mettre un terme à l'absence totale de culture du contradictoire durant cette phase de la procédure. Deux

niveaux d'implication de la défense sont envisageables et souhaitables:

- accorder, a minima, à l'avocat un accès régulier au dossier durant la garde à vue de son client. Le caractère régulier de la communication du dossier est indispensable car la garde à vue est une phase d'enquête particulièrement évolutive et qu'il est indispensable que la défense soit informée des développements de l'accusation, spécialement si plusieurs personnes sont entendues simultanément;
- autoriser le conseil à assister son client durant les interrogatoires;

La sécurisation technique du recueil de la parole.

Afin de rendre plus fiable le recueil de la parole et le contenu du procès-verbal, il convient de généraliser l'enregistrement audio et vidéo des gardes à vue, déjà en vigueur pour les mineurs. L'utilisation de ces simples médias permettrait de mieux comprendre la réalité du climat d'une salle d'enquête, l'exactitude du langage employé par les uns ou les autres et de fixer, si nécessaire, l'origine du moindre incident.

Enfin, il convient de rétablir l'information systématique au droit de garder le silence en début de garde à vue.

Ces quelques réformes, sollicitées de longue date par le Syndicat de la magistrature, ne constituent nullement un frein à l'efficacité des enquêtes. Elles visent tout simplement à permettre à une personne mise en cause de savoir ce qu'on lui reproche précisément et d'organiser sa défense. Accessoirement, elles présentent le mérite d'atténuer la primauté de l'aveu dans notre modèle de construction de la preuve.